



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 41162

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la surveillance des élèves dans les cars de ramassage scolaire. La législation en vigueur ne prévoit la présence d'un surveillant dans les cars de ramassage scolaire que lorsqu'ils transportent plus de quinze enfants d'école maternelle. Dans tout autre cadre en revanche, et notamment dans celui de centres de vacances, la réglementation est plus stricte. La circulaire no 83-20 du 25 janvier 1983 fixe ainsi le taux d'encadrement à un adulte pour huit enfants lorsque les enfants ont moins de huit ans, et à un adulte pour dix enfants lorsqu'ils ont plus de dix ans. Il lui demande s'il ne convient pas en termes de sécurité d'envisager de corriger ces disparités en fixant un taux d'encadrement dans les cars de ramassage scolaire, qui tienne davantage compte de l'âge et du nombre des enfants transportés comme c'est le cas dans toute autre situation.

Texte de la réponse

La réglementation applicable aux transports publics routiers de personnes (arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes) ne fait obligation de personnel d'accompagnement que dans deux cas spécifiques : en cas de transport en commun d'enfants dans des autocars non équipés d'un système de verrouillage de la porte arrière depuis le poste de conduite ou en cas de transport de personnes handicapées en fauteuil roulant dont le nombre est supérieur à huit. Elle n'impose la présence d'accompagnateurs dans aucun autre cas. La circulaire no 83-20 du 25 janvier 1983 du ministre de la jeunesse et des sports évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas pour objet de fixer des règles d'encadrement spécifique pour les déplacements qu'organisent les centres de vacances et de loisirs accueillant des mineurs, mais de rappeler que, pendant ces déplacements, ces centres ont l'entière responsabilité de la garde des mineurs qui leur ont été confiés et, en conséquence, doivent appliquer les normes d'encadrement fixées par l'arrêté du 2 juillet 1982.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41162

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3767

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5541